

Décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Orientation des conditions de travail et des comités régionaux

(JO du 26 décembre 2021)

Suivi des évolutions réglementaires

Rappel ci-dessous des dispositions législatives issues de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 sur ce sujet

Article L. 4641-2-1 Code du travail

Au sein du conseil d'orientation des conditions de travail, le comité national de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ce comité a notamment pour missions :

1° De participer à l'élaboration du plan santé au travail, pour lequel il propose des orientations au ministre chargé du travail ;

2° De participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines ;

3° De définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle prévus à l'article L. 4622-9-1, et de contribuer à définir les indicateurs permettant d'évaluer la qualité de cet ensemble socle de services ;

4° De proposer les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 4622-9-3 ;

5° De déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5, et d'assurer le suivi du déploiement de ce passeport.

Pour l'exercice des missions prévues aux 2° à 4° du présent article, les délibérations sont adoptées par les seuls représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés mentionnés au premier alinéa, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Un décret en Conseil d'État détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national de prévention et de santé au travail.

Article L. 4641-4 Code du travail

Un comité régional d'orientation des conditions de travail est placé auprès de chaque représentant de l'Etat dans la région. Il participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans cette matière au niveau régional.

Article L. 4641-5 Code du travail

Au sein du comité régional d'orientation des conditions de travail, le comité régional de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail, du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ce comité a notamment pour missions :

- 1° A De formuler les orientations du plan régional santé au travail et de participer au suivi de sa mise en œuvre ;
- 2° De promouvoir l'action en réseau de l'ensemble des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels ;
- 3° De contribuer à la coordination des outils de prévention mis à la disposition des entreprises ;
- 4° De suivre l'évaluation de la qualité des services de prévention et de santé au travail.

Article L. 4641-6 Code du travail

Un **décret en Conseil d'État** détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail.

Dispositions réglementaires avant décret précité	Dispositions réglementaires issues du décret précité
<p>R.4641-2 du Code du travail Le Conseil d'orientation des conditions de travail est constitué des formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Le Conseil national d'orientation des conditions de travail, présidé par le ministre chargé du travail, et le groupe permanent d'orientation des conditions de travail, qui exercent les fonctions d'orientation du Conseil d'orientation des conditions de travail ;2° La commission générale, présidée par le président de la section sociale du	<p>Le Conseil d'orientation des conditions de travail est constitué des formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Le Conseil national d'orientation des conditions de travail, présidé par le ministre chargé du travail, et le groupe permanent d'orientation des conditions de travail, le comité national de prévention et de santé au travail qui exercent les fonctions d'orientation du Conseil d'orientation des conditions de travail ;2° La commission générale, présidée par le président de la section sociale du

<p>Conseil d'Etat et les commissions spécialisées, qui exercent les fonctions consultatives du Conseil d'orientation des conditions de travail.</p>	<p>Conseil d'Etat et les commissions spécialisées, qui exercent les fonctions consultatives du Conseil d'orientation des conditions de travail.</p>
<p>R. 4641-3 du Code du travail Chacune des formations du conseil, à l'exception du groupe permanent d'orientation, comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le collège des départements ministériels ; 2° Le collège des partenaires sociaux, comportant un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs ; 3° Le collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ; 4° Le collège des personnalités qualifiées. <p>Les membres des collèges mentionnés aux 2° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail pour un mandat de trois ans renouvelable au sein des différentes formations du conseil et par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture pour la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles. Pour chacun des membres du collège mentionné au 2°, deux suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.</p>	<p>Nouvel article R 4641-3 du Code du travail</p> <p>I Chacune des formations du conseil, à l'exception du groupe permanent d'orientation du comité national de prévention et de santé au travail, comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le collège des départements ministériels ; 2° Le collège des partenaires sociaux, comportant un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs ; 3° Le collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ; 4° Le collège des personnalités qualifiées. <p>II Le comité national de prévention et de santé au travail comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le collège des partenaires sociaux, comportant un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs ; 2° le collège des départements ministériels et des organismes nationaux de sécurité sociale. <p>Les membres des collèges mentionnés aux 2° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail pour un mandat de trois ans renouvelable au sein des différentes formations du conseil et par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture pour la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles. Pour chacun des membres du collège mentionné au 2°, deux suppléants sont nommés dans les mêmes conditions</p> <p>III Les membres des collèges mentionnés au 2° et au 4° du I et au 1° du II sont nommés au sein des différentes formations du conseil par arrêté du ministre chargé du travail, et par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture pour la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles.</p> <p>Leur nomination intervient, à la suite de chaque mesure quadriennale de l'audience des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs organisée en application des articles L 2122-9 et L 2152-4, dans un</p>

	<p>délai de quatre mois suivant la publication du dernier des deux arrêtés, prévus aux articles L. 2122-11 et L. 2152-6, établissant la liste des organisations reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p> <p>Pour chacun des membres du collège mentionné au 2° du I et au 1° du II, deux suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.</p>
<p>R. 4641-4 du Code du travail</p> <p>Le vice-président du Conseil national d'orientation des conditions de travail est nommé par arrêté du ministre chargé du travail pour un mandat de trois ans renouvelable. Le secrétaire général, qui l'assiste dans ses missions, est nommé par arrêté du ministre chargé du travail. Il assure, sous l'autorité du vice-président, l'organisation et l'animation des travaux du Conseil national d'orientation des conditions de travail et du groupe permanent d'orientation des conditions de travail ainsi que l'établissement de leurs rapports. Il est membre de droit de chacune des formations du conseil dont il peut assurer, le cas échéant, la présidence en cas d'absence des présidents titulaire et suppléant.</p> <p>La convocation et l'ordre du jour des réunions du Conseil national d'orientation des conditions de travail et du groupe permanent d'orientation des conditions de travail, qui en assure le secrétariat. La convocation et l'ordre du jour des réunions de la commission générale et des commissions spécialisées sont établis par le directeur général du travail ou son représentant, qui en assurent le secrétariat. Pour la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles, ces fonctions sont assurées par le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant.</p> <p>Les positions du groupe permanent d'orientation sont adoptées par consensus.</p>	<p>Nouvel article R. 4641-4</p> <p>Le vice-président du Conseil national d'orientation des conditions de travail est nommé par arrêté du ministre chargé du travail pour un mandat de trois ans renouvelable dans les conditions prévues au III de l'article R 4641-3. Le secrétaire général, qui l'assiste dans ses missions, est nommé par arrêté du ministre chargé du travail. Il assure, sous l'autorité du vice-président, l'organisation et l'animation des travaux du Conseil national d'orientation des conditions de travail et du groupe permanent d'orientation des conditions de travail comité national de prévention et de santé au travail ainsi que l'établissement de leurs rapports. Il est membre de droit de chacune des formations du conseil dont il peut assurer, le cas échéant, la présidence en cas d'absence des présidents titulaire et suppléant.</p> <p>La convocation et l'ordre du jour des réunions du Conseil national d'orientation des conditions de travail et du groupe permanent d'orientation comité national de prévention et de santé au travail sont établis par le secrétaire général du Conseil d'orientation des conditions de travail, qui en assure le secrétariat. La convocation et l'ordre du jour des réunions de la commission générale et des commissions spécialisées sont établis par le directeur général du travail ou son représentant, qui en assurent le secrétariat. Pour la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles, ces fonctions sont assurées par le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant.</p> <p>Les positions du groupe permanent d'orientation comité national de prévention et de santé au travail sont adoptées par consensus et, pour les missions prévues au 3°</p>

<p>Les avis des formations du Conseil d'orientation des conditions de travail requis en application du II de l'article R. 4641-1 sont retracés dans le compte rendu de séance établi par les services du ministère chargé du travail, et, pour la commission chargée des questions relatives aux activités agricoles, par les services du ministère chargé de l'agriculture. Ce compte rendu est signé par le président de séance.</p> <p>S'il le juge nécessaire, le président des formations consultatives peut procéder à un vote. Les membres des formations du Conseil d'orientation des conditions de travail mentionnés au 2° de l'article R. 4641-3 disposent chacun d'une voix. Lorsqu'il n'est pas suppléé, chacun de ces membres peut donner mandat à un autre membre du même collège pour le représenter.</p> <p>Le président de chaque formation du Conseil d'orientation des conditions de travail peut, dans le cadre des attributions de celle-ci, constituer et mandater des groupes de travail et faire appel à des experts afin d'apporter un avis technique sur une question particulière, formuler des recommandations ou diligenter des études. Dotés d'un mandat et d'un calendrier prévisionnel, ces groupes rapportent le résultat de leurs travaux devant la formation qui les a mandatés.</p> <p>La participation aux réunions du Conseil d'orientation des conditions de travail ouvre droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.</p>	<p>à 5° de l'article L. 4641-2-1 par délibération dans les conditions prévues à l'article R. 4641-8.</p> <p>Les avis, propositions et autres délibérations des formations du conseil d'orientation des conditions de travail sont valablement adoptés si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, y compris les membres prenant part aux débats soit au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle soit par voie de consultation électronique, ou ont donné mandat.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, ces formations délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.</p> <p>Les avis des formations du Conseil d'orientation des conditions de travail requis en application du II de l'article R. 4641-1 sont retracés dans le compte rendu de séance établi par les services du ministère chargé du travail, et, pour la commission chargée des questions relatives aux activités agricoles, par les services du ministère chargé de l'agriculture. Ce compte rendu est signé par le président de séance.</p> <p>S'il le juge nécessaire, le président des formations consultatives peut procéder à un vote. Les membres des formations du Conseil d'orientation des conditions de travail mentionnés au 2° de l'article R. 4641-3 disposent chacun d'une voix. Lorsqu'il n'est pas suppléé, chacun de ces membres peut donner mandat à un autre membre du même collège de la même formation pour le représenter.</p>
<p>Sous section 2 Conseil National d'Orientation et des Conditions de travail et groupe permanent d'orientation des conditions de travail</p> <p>Article R 4641-5 du Code du travail</p>	<p>Sous section 2 Conseil National d'Orientation et des Conditions de travail et groupe permanent d'orientation des conditions de travail comité national de prévention et de santé au travail</p> <p>Nouvel article R. 4641-5 du Code du travail</p>

<p>Le Conseil national d'orientation des conditions de travail :</p> <p>1° Participe à l'élaboration des orientations stratégiques nationales et internationales relatives à la santé et à la sécurité au travail, à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels, et notamment du plan santé au travail, le cas échéant sur la base des propositions du groupe permanent d'orientation ainsi qu'au suivi de leur mise en œuvre ;</p> <p>2° Examine le bilan annuel des conditions de travail établi par les services du ministère chargé du travail, qui comprend le bilan annuel des comités régionaux d'orientation des conditions de travail. Dans ce cadre, il organise un suivi des statistiques sur les conditions de travail et peut réaliser toute étude se rapportant aux conditions de travail ;</p> <p>3° Participe à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines.</p>	<p>Le Conseil national d'orientation des conditions de travail :</p> <p>1° Participe à l'élaboration des orientations stratégiques nationales et internationales relatives à la santé et à la sécurité au travail, à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels, et notamment du plan santé au travail, le cas échéant sur la base des propositions du groupe permanent d'orientation comité national de prévention et de santé au travail ainsi qu'au suivi de leur mise en œuvre ;</p> <p>2° Examine le bilan annuel des conditions de travail établi par les services du ministère chargé du travail, qui comprend le bilan annuel des comités régionaux d'orientation des conditions de travail. Dans ce cadre, il organise un suivi des statistiques sur les conditions de travail et peut réaliser toute étude se rapportant aux conditions de travail ;</p> <p>3° Participe à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines.</p>
<p>Article R 4641-6</p> <p>Le Conseil national d'orientation des conditions de travail est présidé par le ministre chargé du travail, ou en son absence, par le vice-président du conseil. Il comprend :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Huit représentants des salariés, soit : deux sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), deux sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), deux sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p> <p>b) Huit représentants des employeurs, soit : quatre sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), un sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), un sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA), un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles</p>	<p>Nouvel article R 4641-6</p> <p>Le Conseil national d'orientation des conditions de travail est présidé par le ministre chargé du travail, ou en son absence, par le vice-président du conseil. Il comprend :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Huit représentants des salariés, soit : deux sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), deux sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), deux sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p> <p>b) Huit représentants des employeurs, soit : quatre sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), deux sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME CPME), un sur proposition de l'Union des entreprises de proximité professionnelle artisanale (UPA U2P), un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants</p>

<p>(FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) et un sur proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;</p> <p>2° Au titre du collège des départements ministériels :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le directeur général du travail ou son représentant ;b) Le directeur général de la santé ou son représentant ;c) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;d) Le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;e) Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;f) Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ou son représentant ;g) Le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;h) Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;i) Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;j) Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;k) Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ; <p>3° Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;b) Le directeur de l'Agence nationale de santé publique ou son représentant ;c) Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;d) Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ;e) Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;f) Le directeur de la santé et de la sécurité au travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;g) Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;	<p>agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA).</p> <p>2° Au titre du collège des départements ministériels :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le directeur général du travail ou son représentant ;b) Le directeur général de la santé ou son représentant ;c) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;d) Le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;e) Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;f) Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ou son représentant ;g) Le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;h) Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;i) Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;j) Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;k) Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ; <p>3° Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;b) Le directeur de l'Agence nationale de santé publique ou son représentant ;c) Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
--	--

<p>h) Le directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou son représentant ; 4° Au titre du collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations ou des organisations professionnelles de prévention, quinze représentants :</p> <p>a) Douze personnalités qualifiées, dont le président et les vice-présidents de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie et neuf personnalités, parmi lesquelles sont désignés les présidents des commissions spécialisées ; b) Trois représentants d'associations de victimes des risques professionnels et des organisations professionnelles de prévention. Ce collège comporte au moins une personne spécialiste de médecine du travail.</p>	<p>d) Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ; e) Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ; f) Le directeur de la santé et de la sécurité au travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ; g) Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ; h) Le directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou son représentant ; 4° Au titre du collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations ou des organisations professionnelles de prévention, quinze représentants :</p> <p>a) Douze personnalités qualifiées, dont le président et les vice-présidents de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie et neuf personnalités, parmi lesquelles sont désignés les présidents des commissions spécialisées ; b) Trois représentants d'associations de victimes des risques professionnels et des organisations professionnelles de prévention. Ce collège comporte au moins une personne spécialiste de médecine du travail.</p>
<p>§2 Groupe permanent d'orientation des conditions de travail</p> <p>Article R. 4641-7</p> <p>Le groupe permanent d'orientation des conditions de travail :</p> <p>1° Participe à l'élaboration du plan santé au travail, en proposant au ministre</p>	<p>§2 Comité national de prévention et de santé au travail</p> <p>Nouvel article R. 4641-7</p> <p>En complément des missions prévues à l'article L. 4641-2-1, le groupe permanent d'orientation des conditions de travail comité national de prévention et de santé au travail :</p>

<p>chargé du travail les orientations pour celui-ci ;</p> <p>2° Participe à l'orientation de la politique publique en santé sécurité au travail, en formulant des avis ou des propositions sur les questions particulières figurant dans son programme de travail annuel ou traitées à la demande du ministre chargé du travail ou encore de tout autre thème entrant dans son domaine de compétences ;</p> <p>3° Contribue à la définition de la position française sur les questions stratégiques au niveau européen ou international en matière de santé et de sécurité au travail ;</p> <p>4° Participe à la coordination des acteurs de la santé au travail, notamment en formulant des avis et des propositions visant à améliorer son pilotage ;</p> <p>5° Participe à la coordination et l'information des groupes permanents régionaux d'orientation des conditions de travail mentionnés aux articles R. 4641-21 et suivants ;</p> <p>6° Elabore une synthèse annuelle de l'évolution des conditions de travail.</p>	<p>1° Participe à l'élaboration du plan santé au travail, en proposant au ministre chargé du travail les orientations pour celui-ci ;</p> <p>2° Participe à l'orientation de la politique publique en santé sécurité au travail, en formulant des avis ou des propositions sur les questions particulières figurant dans son programme de travail annuel ou traitées à la demande du ministre chargé du travail ou encore de tout autre thème entrant dans son domaine de compétences ;</p> <p>3° 1° Contribue à la définition de la position française sur les questions stratégiques au niveau européen ou international en matière de santé et de sécurité au travail ;</p> <p>4° Participe à la coordination des acteurs de la santé au travail, notamment en formulant des avis et des propositions visant à améliorer son pilotage ;</p> <p>5° 2° Participe à la coordination et l'information des groupes permanents régionaux d'orientation des conditions de travail comités régionaux de prévention et de santé au travail mentionnés aux articles R. 4641-21 et suivants ;</p> <p>6° 3° Elabore une synthèse annuelle de l'évolution des conditions de travail.</p> <p>4° Formule des avis ou des propositions sur les questions particulières figurant dans son programme de travail annuel ou traitées à la demande du ministre chargé du travail ou encore de tout autre thème entrant dans son domaine de compétences.</p>
<p>Article R. 4641-8 du Code du travail</p> <p>Le groupe permanent d'orientation des conditions de travail est présidé par le vice-président du Conseil d'orientation des conditions de travail et animé par son secrétaire général. Il comprend :</p>	<p>Nouvel article R. 4641-8</p> <p>Le groupe permanent d'orientation des conditions de travail comité national de prévention et de santé au travail est présidé par le vice-président du Conseil d'orientation des conditions de travail et animé par son secrétaire général.</p>

<p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux : un représentant de chacune des organisations mentionnées au 1° de l'article R. 4641-6 relatif au Conseil national d'orientation des conditions de travail ;</p> <p>2° Au titre du collège des départements ministériels et du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :</p> <p>a) Le directeur général du travail ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant.</p> <p>Le groupe permanent d'orientation établit un programme de travail annuel par consensus entre ses membres, sur la base d'une proposition élaborée par le secrétaire général.</p> <p>En fonction des thèmes inscrits à l'ordre du jour, un expert ou un représentant d'un département ministériel figurant au sein du collège ministériel ne siégeant pas au groupe permanent d'orientation peut être sollicité à titre consultatif par le secrétaire général.</p> <p>Les membres du collège des partenaires sociaux peuvent demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour établi par le secrétaire général.</p>	<p>Il comprend :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux : un représentant de chacune des organisations mentionnées au 1° de l'article R. 4641-6 relatif au Conseil national d'orientation des conditions de travail</p> <p>a) Cinq représentants des salariés, soit : un sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), un sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), un sur proposition de la Confédération générale de travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p> <p>b) Cinq représentants des employeurs, soit : trois sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), un sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), un sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) ;</p> <p>;</p> <p>2° Au titre du collège des départements ministériels et du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :</p> <p>a) Le directeur général du travail ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant.</p> <p>d) Le directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son représentant.</p>
---	---

~~Le groupe permanent d'orientation~~ **comité national de prévention et de santé au travail** établit un programme de travail annuel par consensus entre ses membres, sur la base d'une proposition élaborée par le secrétaire général.

En fonction des thèmes inscrits à l'ordre du jour, un expert ou un représentant ~~d'un département ministériel figurant au sein du collège ministériel~~ **d'une administration représentée au collège mentionné au 2°** ne siégeant pas au groupe permanent d'orientation peut être sollicité à titre consultatif par le secrétaire général.

Les membres du collège des partenaires sociaux peuvent demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour établi par le secrétaire général.

Les délibérations prises en application des 3° à 5° de l'article L. 4641-2-1 du code du travail sont adoptées par les membres du collège des partenaires sociaux mentionnés au 1° du présent article lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- elles recueillent le vote favorable d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant obtenu, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-9, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et ne font pas l'objet d'une opposition de la part de membres représentant une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants ;
- elles recueillent le vote favorable d'au moins une organisation professionnelle d'employeurs et ne font pas l'objet d'une opposition de la part d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

<p>Article R 4641-10 La commission générale est présidée par le président de la section sociale du Conseil d'Etat, ou, en son absence, par un président de commission spécialisée ou, en son absence, le directeur général du travail ou son représentant.</p> <p>Elle comprend :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Cinq représentants des salariés, soit : un sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), un sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), un sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p> <p>b) Cinq représentants des employeurs, soit : un sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), un sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), un sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA), un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) et un sur proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;</p> <p>2° Au titre du collège des départements ministériels :</p> <p>a) Le directeur général du travail ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur général de la santé ou son représentant ;</p>	<p>Nouvel article R. 4641-10 La commission générale est présidée par le président de la section sociale du Conseil d'Etat, ou, en son absence, par un président de commission spécialisée ou, en son absence, le directeur général du travail ou son représentant.</p> <p>Elle comprend :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Cinq représentants des salariés, soit : un sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), un sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), un sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p> <p>b) Cinq représentants des employeurs, soit : un trois sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), un sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME CPME), un sur proposition de l'Union professionnelle artisanale des entreprises de proximité (UPA U2P), un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) et un sur proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;</p> <p>2° Au titre du collège des départements ministériels :</p> <p>a) Le directeur général du travail ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur général de la santé ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;</p> <p>d) Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;</p> <p>e) Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;</p>

<p>c) Le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ; d) Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ; e) Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ; 3° Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention : a) Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ; b) Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ; c) Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ; d) Le directeur de la santé et de la sécurité au travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ; e) Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ; 4° Au titre du collège des personnalités qualifiées : huit personnalités désignées à raison de leurs compétences personnelles en santé au travail, dont les présidents des commissions spécialisées.</p>	<p>3° Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention : a) Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ; b) Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ; c) Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ; d) Le directeur de la santé et de la sécurité au travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ; e) Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ; 4° Au titre du collège des personnalités qualifiées : neuf personnalités désignées à raison de leurs compétences personnelles en santé au travail, dont les présidents des commissions spécialisées. Ce collège comprend une personne ayant compétence en matière agricole.</p>
<p>Article R. 4641-12 Les six commissions spécialisées, à l'exception de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles, comprennent :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Cinq représentants des salariés, soit : un sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), un sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), un sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p>	<p>Nouvel article R 4641-12 Les cinq commissions spécialisées, à l'exception de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles, comprennent :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Cinq représentants des salariés, soit : un sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), un sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), un sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres</p>

b) Cinq représentants des employeurs, soit : un sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), un sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), un sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA), un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) et un sur proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

2° Au titre du collège des départements ministériels : cinq représentants des départements ministériels, désignés par décision du directeur général du travail parmi ceux désignés au 2° de l'article R. 4641-6 ;

3° Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention : cinq représentants désignés par décision du directeur général du travail parmi ceux désignés au 3° de l'article R. 4641-6 ;

4° Au titre du collège des personnalités qualifiées : six personnalités désignées à raison de leurs compétences personnelles au regard des attributions de la commission.

Pour chaque commission spécialisée, à l'exception de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles mentionnée à l'article R. 4641-14, un président est nommé au sein du collège des personnalités qualifiées, parmi ses membres visés au 4° de l'article R 4641-6. En son absence, la commission est présidée par un suppléant désigné au sein du collège mentionné au 4° du présent article ou un représentant du directeur général du travail.

(CFE-CGC) ;

b) Cinq représentants des employeurs, soit : ~~un~~ **trois** sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), un sur proposition de la Confédération ~~générale~~ des petites et moyennes entreprises (~~CGPME~~ **CPME**), un sur proposition de l'Union ~~professionnelle artisanale~~ **des entreprises de proximité (UPA U2P)**, ~~un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) et un sur proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;~~

2° Au titre du collège des départements ministériels : cinq représentants des départements ministériels, désignés par décision du directeur général du travail parmi ceux désignés au 2° de l'article R. 4641-6 ;

3° Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention : cinq représentants désignés par décision du directeur général du travail parmi ceux désignés au 3° de l'article R. 4641-6 ;

4° Au titre du collège des personnalités qualifiées : six personnalités désignées à raison de leurs compétences personnelles au regard des attributions de la commission. **Ce collège comprend une personne ayant compétence en matière agricole.**

Pour chaque commission spécialisée, à l'exception de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles mentionnée à l'article R. 4641-14, un président est nommé au sein du collège des personnalités qualifiées, parmi ses membres visés au 4° de l'article R 4641-6. En son absence, la commission est présidée par un suppléant désigné au sein du collège mentionné au 4° du présent article ou un représentant du directeur général du travail.

Article R. 4641-13

Les cinq premières commissions spécialisées formées au sein du Conseil d'orientation des conditions de travail sont les suivantes :

1° Une commission spécialisée relative aux questions transversales, aux études et à la recherche. Elle est notamment compétente sur la promotion et la diffusion de la culture de prévention, la formation, les risques relatifs à l'organisation du travail, les études, la recherche et les interventions des agences publiques dans ces domaines, notamment celles de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Elle est également compétente sur les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail. Elle est compétente sur les aspects transversaux et les orientations de la politique européenne et internationale ;

2° Une commission spécialisée relative à la prévention des risques physiques, chimiques et biologiques pour la santé au travail ;

3° Une commission spécialisée relative à la prévention des risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des locaux et lieux de travail temporaires ;

4° Une commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles. Elle est notamment compétente sur les questions relatives à la connaissance de l'origine professionnelle des pathologies, aux maladies professionnelles et à l'articulation entre la réparation et la prévention des pathologies professionnelles ;

5° Une commission spécialisée relative aux acteurs de la prévention en entreprise. Elle est notamment compétente sur les services de santé au travail et médecins du travail, membres de l'équipe pluridisciplinaire et sur les comités sociaux et économiques.

Nouvel article R. 4641-13

Les **quatre** premières commissions spécialisées formées au sein du Conseil d'orientation des conditions de travail sont les suivantes :

~~1° Une commission spécialisée relative aux questions transversales, aux études et à la recherche. Elle est notamment compétente sur la promotion et la diffusion de la culture de prévention, la formation, les risques relatifs à l'organisation du travail, les études, la recherche et les interventions des agences publiques dans ces domaines, notamment celles de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Elle est également compétente sur les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail. Elle est compétente sur les aspects transversaux et les orientations de la politique européenne et internationale ;~~

1° Une commission spécialisée relative aux questions transversales, aux acteurs de la prévention en entreprise, aux études et à la recherche. Elle est notamment compétente sur les services de prévention et de santé au travail et les médecins du travail, les membres de l'équipe pluridisciplinaire et sur les comités sociaux et économiques. Elle est compétente sur la promotion et la diffusion de la culture de prévention, la formation, les risques relatifs à l'organisation du travail, les études, la recherche et les interventions des agences publiques dans ces domaines, notamment celles de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Elle est également compétente sur les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail. Elle est enfin compétente sur les aspects transversaux et les orientations de la politique européenne et internationale ;

2° Une commission spécialisée relative à la prévention des risques physiques,

	<p>chimiques et biologiques pour la santé au travail ;</p> <p>3° Une commission spécialisée relative à la prévention des risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des locaux et lieux de travail temporaires ;</p> <p>4° Une commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles. Elle est notamment compétente sur les questions relatives à la connaissance de l'origine professionnelle des pathologies, aux maladies professionnelles et à l'articulation entre la réparation et la prévention des pathologies professionnelles ;</p> <p>5° Une commission spécialisée relative aux acteurs de la prévention en entreprise. Elle est notamment compétente sur les services de santé au travail et médecins du travail, membres de l'équipe pluridisciplinaire et sur les comités sociaux et économiques.</p>
<p>Article R.4641-15</p> <p>Placé auprès du préfet de région, le comité régional d'orientation des conditions de travail participe à l'élaboration des orientations de la politique de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail au plan régional.</p> <p>Un groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail est constitué en son sein. Il exerce une fonction d'orientation dans le domaine de la politique de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail.</p>	<p>Nouvel article R.4641-15</p> <p>Placé auprès du préfet de région, le comité régional d'orientation des conditions de travail participe à l'élaboration des orientations de la politique de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail au plan régional.</p> <p>Un groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail Un comité régional de prévention et de santé au travail est constitué en son sein. Il exerce une fonction d'orientation dans le domaine de la politique de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail.</p>
<p>Article R. 4641-16</p> <p>Les formations du comité régional d'orientation des conditions de travail, à l'exception du groupe régional d'orientation des conditions de travail, comprennent :</p>	<p>Nouvel article R. 4641-16</p> <p>I Le comité régional d'orientation des conditions de travail comprend :</p> <p>1° Le préfet de région ou son représentant, président ;</p>

<p>1° Le préfet de région ou son représentant, président ;</p> <p>2° Un collège de représentants des administrations régionales de l'Etat ;</p> <p>3° Un collège de représentants, en nombre égal, des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;</p> <p>4° Un collège des organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;</p> <p>5° Un collège de personnalités qualifiées, comprenant notamment :</p> <p>a) Des personnalités désignées à raison de leurs compétences en santé au travail, dont, notamment, des experts scientifiques ou techniques de la prévention en entreprise ;</p> <p>b) Des représentants d'associations de victimes de risques professionnels et d'organisations de professionnels de la prévention.</p> <p>Les membres des collèges mentionnés aux 3° et 5° du présent article sont nommés par arrêté du préfet pour trois ans renouvelables au sein des différentes formations du comité régional. Les membres du collège mentionné au 3° du même article peuvent être représentés par leur suppléant nommé dans les mêmes conditions.</p>	<p>2° Un collège de représentants des administrations régionales de l'Etat ;</p> <p>3° Un collège de représentants, en nombre égal, des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;</p> <p>4° Un collège des organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;</p> <p>5° Un collège de personnalités qualifiées, comprenant notamment :</p> <p>a) Des personnalités désignées à raison de leurs compétences en santé au travail, dont, notamment, des experts scientifiques ou techniques de la prévention en entreprise ;</p> <p>b) Des représentants d'associations de victimes de risques professionnels et d'organisations de professionnels de la prévention.</p> <p>II. - Le comité régional de prévention et de santé au travail comprend :</p> <p>« 1° Le collège des partenaires sociaux, comportant un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs ;</p> <p>« 2° Le collège des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale.</p> <p>III. - Les membres des collèges mentionnés au 3° et au 5° du I et au 1° du II sont nommés au sein des différentes formations du comité régional par arrêté du préfet de région.</p> <p>« Leur nomination intervient, à la suite de chaque mesure quadriennale de l'audience des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs organisée en application des articles L. 2122-9 et L. 2152-4, dans un délai de quatre mois suivant la publication du dernier des deux arrêtés, prévus aux articles L. 2122-11 et L. 2152-6, établissant la liste des organisations reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p>
---	---

	<p>« Pour chacun des membres du collège mentionné au 3° du I et au 1° du II du présent article, deux suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. »</p>
<p>Article R. 4641-18</p> <p>Placé auprès du préfet de région, le comité régional d'orientation des conditions de travail :</p> <p>1° Participe à l'élaboration et à l'actualisation de diagnostics territoriaux portant sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;</p> <p>2° Participe à l'élaboration et au suivi du plan régional santé au travail, qui décline à l'échelle régionale le plan santé au travail. Il constitue le programme de prévention des risques liés au travail du plan régional de santé publique, mentionné à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Est consulté sur la mise en œuvre régionale des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail ainsi que l'amélioration des conditions de travail, qui lui sont soumises par les autorités publiques ;</p> <p>4° Est consulté sur les actions coordonnées prévues à l'article D. 717-43-2 du code rural et de la pêche maritime adoptées après avis du comité technique régional visé à l'article R. 751-160 de ce code ;</p> <p>5° Est consulté sur les instruments régionaux d'orientation des politiques publiques en matière de santé et de sécurité au travail et est informé de la mise en œuvre des politiques publiques intéressant ces domaines ;</p> <p>6° Contribue à la coordination avec la commission de coordination des politiques de prévention de l'agence régionale de santé et à l'organisation territoriale de la politique de santé publique mentionnée à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;</p>	<p>Nouvel article R. 4641-18</p> <p>Placé auprès du préfet de région, le comité régional d'orientation des conditions de travail :</p> <p>1° Participe à l'élaboration et à l'actualisation de diagnostics territoriaux portant sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;</p> <p>2° Participe à l'élaboration et au suivi du plan régional santé au travail, qui décline à l'échelle régionale le plan santé au travail. Il constitue le programme de prévention des risques liés au travail du plan régional de santé publique, mentionné à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Est consulté sur la mise en œuvre régionale des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail ainsi que l'amélioration des conditions de travail, qui lui sont soumises par les autorités publiques ;</p> <p>4° Est consulté sur les actions coordonnées prévues à l'article D. 717-43-2 du code rural et de la pêche maritime adoptées après avis du comité technique régional visé à l'article R. 751-160 de ce code ;</p> <p>5° Est consulté sur les instruments régionaux d'orientation des politiques publiques en matière de santé et de sécurité au travail et est informé de la mise en œuvre des politiques publiques intéressant ces domaines ;</p> <p>6° Contribue à la coordination avec la commission de coordination des politiques de prévention de l'agence régionale de santé et à l'organisation territoriale de la politique de santé publique mentionnée à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;</p>

<p>7° Contribue à la coordination avec le comité régional d'orientation et de suivi (CROS) chargé de la mise en œuvre territoriale du plan Ecophyto conformément à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ses actions relatives à la santé et sécurité au travail lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;</p> <p>8° Adopte les avis du groupe permanent régional d'orientation.</p>	<p>7° Contribue à la coordination avec le comité régional d'orientation et de suivi (CROS) chargé de la mise en œuvre territoriale du plan Ecophyto conformément à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, dans ses actions relatives à la santé et sécurité au travail lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;</p> <p>8° Adopte les avis du groupe permanent régional d'orientation comité régional de prévention et de santé au travail.</p>
<p>Article R 4641-19</p> <p>Les membres du comité régional sont :</p> <p>1° Au titre du collège des administrations régionales de l'Etat :</p> <p>a) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant et trois autres membres de ce service qu'il désigne ;</p> <p>b) Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;</p> <p>2° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Huit représentants des salariés, soit : deux sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), deux sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), deux sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p>	<p>Nouvel article R 4641-19</p> <p>Les membres du comité régional sont :</p> <p>1° Au titre du collège des administrations régionales de l'Etat :</p> <p>a) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant et trois autres membres de ce service qu'il désigne ;</p> <p>b) Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;</p> <p>2° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Huit représentants des salariés, soit : deux sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), deux sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), deux sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p>

<p>b) Huit représentants des employeurs, soit : quatre sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), dont deux issus d'organisations de branche, deux sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), un sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;</p> <p>3° Au titre du collège des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :</p> <p>a) Le directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;</p> <p>c) Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;</p> <p>d) Le directeur du comité régional de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;</p> <p>4° Au titre du collège des personnalités qualifiées :</p> <p>a) Huit personnes physiques désignées par arrêté préfectoral ;</p> <p>b) Deux représentants de personnes morales désignés par arrêté préfectoral.</p> <p>Ce collège comporte au moins une personne spécialiste en médecine du travail.</p>	<p>b) Huit représentants des employeurs, soit : quatre sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), dont deux issus d'organisations de branche, deux sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME CPME), un sur proposition de l'Union professionnelle artisanale des entreprises de proximité (UPA U2P) et un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;</p> <p>3° Au titre du collège des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :</p> <p>a) Le directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;</p> <p>c) Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;</p>
---	---

Sous-section 3 Le groupe permanent régional d'orientation et des conditions de travail

Article R 4641-21

Le groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail exerce une fonction d'orientation dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail et de l'amélioration des conditions de travail dans le ressort du territoire régional. A ce titre, il :

1° Rend un avis sur toute question de nature stratégique dans le domaine de la santé au travail, des conditions de travail et des risques professionnels dont il se saisit ;

2° Formule les orientations du plan régional santé au travail et participe au suivi de sa mise en œuvre ;

3° Participe à l'élaboration du diagnostic territorial portant sur la santé au travail, les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;

4° Favorise la coordination des orientations et des positions prises adoptées dans les principales instances paritaires régionale dans le champ de la santé au travail, en cohérence avec les orientations du groupe permanent d'orientation mentionné à l'article R. 4641-7 ;

5° Adresse au groupe permanent d'orientation un bilan annuel de son activité.

Il rend un avis, qu'il remet au comité régional d'orientation des conditions de travail :

a) Sur le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des services de santé au travail prévus à l'article [L. 4622-10](#) ;

Sous-section 3 Le comité régional de prévention et de santé au travail

Nouvel article R 4641-21

~~Le groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail~~ **comité régional de prévention et de santé au travail** exerce une fonction d'orientation dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail et de l'amélioration des conditions de travail **dans le ressort de la région**. ~~A ce titre~~ **En complément des missions prévues à l'article L. 4641-5**, il :

1° Rend un avis sur toute question de nature stratégique dans le domaine de la santé au travail, des conditions de travail et des risques professionnels dont il se saisit ;

~~2° Formule les orientations du plan régional santé au travail et participe au suivi de sa mise en œuvre ;~~

3° ~~2°~~ Participe à l'élaboration du diagnostic territorial portant sur la santé au travail, les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;

4° ~~3°~~ Favorise la coordination des orientations et des positions prises adoptées dans les principales instances paritaires régionale dans le champ de la santé au travail, en cohérence avec les orientations du ~~groupe permanent d'orientation~~ **comité national de prévention et de santé au travail** mentionné à l'article [L 4641-2-1](#) ;

~~5°~~ ~~4°~~ Adresse au ~~groupe permanent d'orientation~~ **comité national de prévention et de santé au travail** un bilan annuel de son activité.

Il rend un avis, qu'il remet au comité régional d'orientation des conditions de travail :

a) Sur le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des services

<p>b) Sur la politique régionale d'agrément prévue à l'article D. 4622-53.</p> <p>Dans le cadre de son domaine de compétence, le groupe permanent régional peut, de sa propre initiative, soumettre des propositions et des avis et diligenter des analyses ou des études.</p>	<p>de santé au travail prévus à l'article <u>L. 4622-10</u> ;</p> <p>b) Sur la politique régionale d'agrément prévue à l'article <u>D. 4622-53</u>.</p> <p>Dans le cadre de son domaine de compétence, le groupe permanent régional comité régional de prévention et de santé au travail peut, de sa propre initiative, soumettre des propositions et des avis et diligenter des analyses ou des études</p>
<p>Article R. 4621-22</p> <p>Le groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. Deux vice-présidents sont élus respectivement par les membres des collèges mentionnés aux a et b du 2° de l'article R. 4641-19, l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant assure l'animation de ses travaux.</p> <p>Le groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail est formé au sein du comité régional d'orientations des conditions de travail. Il comprend :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux : les représentants mentionnés au 2° de l'article R. 4641-19 ;</p> <p>2° Un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale.</p>	<p>Nouvel article R. 4621-22</p> <p>Le groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail comité régional de prévention et de santé au travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. Deux vice-présidents sont élus respectivement par les membres des collèges mentionnés aux a et b du 2° de l'article R. 4641-19, du 1° du présent article l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant assure l'animation de ses travaux.</p> <p>Le groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail comité régional de prévention et de santé au travail est formé au sein du comité régional d'orientations des conditions de travail. Il comprend :</p> <p>1° Au titre du collège des partenaires sociaux :</p> <p>a) Cinq représentants des salariés, soit : un sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), un sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), un sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;</p> <p>« b) Cinq représentants des employeurs, soit : trois sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), un sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), un sur proposition de l'Union des</p>

	<p>entreprises de proximité (U2P) ; » 2° Au titre du collège des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale : a) Le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction qu'il désigne ; « b) Un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale ; « c) Un représentant du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole.</p>
--	---

Article du décret non codifié :

Article 2 :

I. - Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2022.

Par dérogation aux dispositions des articles R. 4641-3 et R. 4641-16 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'article 1er du présent décret, les nominations au sein des collèges des partenaires sociaux et des collèges des partenaires sociaux des instances mentionnées par ces mêmes dispositions faisant suite à la mesure de l'audience réalisée au cours de l'année 2021 peuvent intervenir jusqu'au 31 mai 2022.

II. - Par dérogation au I, les dispositions du 1°, du a du 3°, du 4°, du 5°, du 7°, des a, b, c et d du 9° de l'article 1er ainsi que, en tant qu'elles s'appliquent au comité national de prévention et de santé au travail, les dispositions du 2° et du d du 3° de l'article 1er, entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent décret. Les mandats des membres du groupe permanent d'orientation en cours à cette même date prennent fin lors de l'installation du comité national de prévention et de santé au travail.

Jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du I, le comité national de prévention et de santé au travail exerce les missions confiées au groupe permanent d'orientation du Conseil d'orientation des conditions de travail par l'article R. 4641-7 du code du travail dans sa rédaction en vigueur antérieurement à cette date.

A noter que cet article 2 procède au changement de dénomination à compter du lendemain de la publication du décret, soit le 27 décembre 2021. En revanche, ce n'est qu'à compter du 31 mars 2022 que le CNPST exercera les missions qui lui sont confiées par la loi du 2 août 2021 précitée.

Pour rappel, les dispositions de l'article 36 de la loi du 2 août prévoient que :

"

Après l'article L. 4641-2 du code du travail, il est inséré un article L. 4641-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4641-2-1.-Au sein du conseil d'orientation des conditions de travail, le comité national de prévention et de santé au travail est composé de

représentants de l'Etat, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Ce comité **a notamment pour missions** :

« 1° De participer à l'élaboration du plan santé au travail, pour lequel il propose des orientations au ministre chargé du travail ;

« 2° De participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines ;

« 3° De définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle prévus à l'article L. 4622-9-1, et de contribuer à définir les indicateurs permettant d'évaluer la qualité de cet ensemble socle de services ;

« 4° De proposer les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 4622-9-3 ;

« 5° De déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5, et d'assurer le suivi du déploiement de ce passeport.

« Pour l'exercice des missions prévues aux 3° à 5° du présent article, les délibérations sont adoptées par les seuls représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés mentionnés au premier alinéa, dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Un **décret en Conseil d'Etat détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement** du comité national de prévention et de santé au travail. »"

En l'absence de disposition contraire, la loi - dont cet article - entre **en vigueur le 31 mars 2022** (article 40).

L'article L 4641-2 créé et reproduit ci-dessus, renvoie, en outre, à un Décret pour préciser les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du CNPST.

En l'espèce, **le Décret n°2021-1792 du 23 décembre est relatif à "la composition et au fonctionnement"** du COCT, ainsi que des comités régionaux, et a pour objet de traiter des modalités relatives "à sa composition, son organisation et ses missions".

Enfin, l'article 2 de ce même Décret prévoit expressément que, jusqu'au 31 mars 2022, date de son entrée en vigueur sauf pour les dénominations déjà évoquées, "le comité national de prévention et de santé au travail exerce les missions confiées au groupe permanent d'orientation des conditions de travail" telles que le code du travail les prévoient à ce jour.

C'est, à ce titre, l'article R4641-7 dudit code qui détermine les missions du groupe comme suit :

"Le groupe permanent d'orientation des conditions de travail :

1° Participe à l'élaboration du plan santé au travail, en proposant au ministre chargé du travail les orientations pour celui-ci ;

2° Participe à l'orientation de la politique publique en santé sécurité au travail, en formulant des avis ou des propositions sur les questions particulières figurant dans son programme de travail annuel ou traitées à la demande du ministre chargé du travail ou encore de tout autre thème entrant dans son domaine de compétences ;

3° Contribue à la définition de la position française sur les questions stratégiques au niveau européen ou international en matière de santé et de sécurité au

29 décembre 2021

travail ;

4° Participe à la coordination des acteurs de la santé au travail, notamment en formulant des avis et des propositions visant à améliorer son pilotage ;

5° Participe à la coordination et l'information des groupes permanents régionaux d'orientation des conditions de travail mentionnés aux articles R. 4641-21 et suivants ;

6° Elabore une synthèse annuelle de l'évolution des conditions de travail."

Au regard de ce qui précède, sauf à ce qu'un Décret nouveau soit publié en complément du Décret du 23 décembre dernier ; la mission nouvelle issue de la loi du 2 août ne sera pas confiée de façon effective au CNPST avant le 31 mars prochain.
